

BVGer B-5201/2017 vom 14. März 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5201_2017

FR: TAF B-5201/2017 du 14 mars 2019

IT: TAF B-5201/2017 del 14 marzo 2019

Regeste

Cadastre de la production agricole

Erwägungen

E. 1

Les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1) - à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles - sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (art. 166 al. 2 LAgr). L'arrêt attaqué est une décision au sens de l'art. 5 al. 2 PA de dernière instance cantonale (art. 132 al. 1 de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire [LOJ, RSG E 2 05]), rendue en application de la loi sur l'agriculture. Elle porte sur le refus d'autoriser la plantation d'une vigne, de sorte que le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours (art. 31, 32 et 33 i LTAF). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 PA). Les autres conditions de recevabilité sont respectées (art. 11, 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 49 let. a PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). En revanche, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué lorsque, comme en l'espèce, une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 let. c PA). De même, le grief de la violation du droit cantonal n'est pas un motif de recours prévu par l'art. 49 PA. Aussi, il ne peut pas en tant que tel être invoqué devant le Tribunal administratif fédéral (art. 49 PA en relation avec l'art. 95 LTF ; cf. ATAF 2016/8 consid. 5.3). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (cf. ATF 138 V 67 consid. 2.2 et 134 II 349 consid. 3). Il suit de là que le tribunal examine avec un pouvoir de cognition restreint l'application du droit cantonal ainsi que ses effets (cf. ATAF 2016/8 consid. 5.3).

E. 3

L'art. 104 Cst. définit les compétences et les objectifs que doivent poursuivre les autorités fédérales en matière agricole. Aux termes de l'art. 104 al. 1 Cst., la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la foi aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let. a), à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural (let. b) ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire (let. c).

L'art. 104 Cst. dote la Confédération d'une compétence concurrente non limitée aux principes. La Confédération en a fait usage dans une très large mesure, en adoptant notamment la loi sur l'agriculture et de nombreuses ordonnances, de sorte que les cantons disposent essentiellement de tâches liées à l'exécution du droit fédéral (cf. ATF 138 I 435 consid. 3.3.1). Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque la législation fédérale leur laisse une compétence résiduelle (cf. ATF 143 I 109 consid. 4.2.2 et 138 I 435 consid. 3.4.1 ; Klaus A. Vallender/Peter Hettich, in : St. Galler Kommentar, Die Schweizerische Bundesverfassung, 3e éd. 2014, art. 104 Cst. no 3 p. 1914).

E. 3.1

La loi sur l'agriculture fixe les conditions-cadre de la production et de l'écoulement des produits agricoles de sorte que la production soit assurée de manière durable et peu coûteuse et que l'agriculture tire de la vente des produits des recettes aussi élevées que possible (art. 7 LAgr). Selon l'art. 60 LAgr, quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton (al. 1). Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture (al. 3). Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes et l'obligation d'annoncer. Il peut prévoir des dérogations (al. 4).

E. 3.2

Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin, RS 916.140).

E. 3.2.1

L'art. 2 de l'ordonnance sur le vin précise que les nouvelles plantations de vignes - soit celles sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans (al. 1) - destinées à la production vinicole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture. Les critères suivants sont notamment pris en compte : l'altitude, la déclivité du terrain et son exposition, le climat local, la nature du sol, les conditions hydrologiques et l'importance de la surface au regard de la protection de la nature (al. 2). Le canton définit la procédure relative à l'autorisation et à la notification obligatoire. En ce qui concerne l'autorisation, il prévoit la consultation des services cantonaux de la protection de la nature et du paysage (al. 5). Selon la jurisprudence, une évaluation au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des critères de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin doit avoir lieu en tout état de cause (cf. arrêts du TAF B-5948/2016 du 20 mars 2018 consid. 3.2.2 et B-8822/2010 du 31 janvier 2012 consid. 3.2).

E. 3.2.2

Peuvent notamment être cultivées en vue de la production de vin, les surfaces viticoles sur lesquelles la nouvelle plantation a été autorisée conformément à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin (art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance sur le vin) et celles sur lesquelles la production vinicole professionnelle a été légalement pratiquée avant 1999 (art. 5 al. 1 let. b de l'ordonnance sur le vin). Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable.

E. 3.3

Selon un arrêt récent du Tribunal administratif fédéral, l'art. 60 al. 4 LAgr habilite le Conseil fédéral à réglementer les critères que les cantons doivent respecter pour l'octroi de l'autorisation de planter une vigne. Toutefois, dits critères doivent se limiter à fixer des

principes généraux dans le seul but de garantir une uniformité dans l'application de l'art. 60 LAgr par les cantons. Il s'ensuit que l'art. 60 LAgr n'interdit pas à ceux-ci de préciser les conditions d'octroi de l'autorisation de planter une vigne et d'en prévoir d'autres, comme il ressort d'ailleurs de la liste non exhaustive de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin (cf. arrêt du TAF B-6169/2016 du 19 novembre 2013 destiné à la publication consid. 5 et réf. cit.).

E. 3.4

Selon le droit cantonal genevois, toute personne désireuse d'effectuer de nouvelles plantations de vignes doit obtenir une autorisation (art. 11 al. 1 de la loi genevoise sur la viticulture [LVit, RSG M 2 50]).

E. 3.4.1

Dite autorisation est délivrée à condition que les critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin soient remplis (art. 11 al. 2 1ère phrase LVit). Ces critères s'appliquent aussi bien aux surfaces sises hors du cadastre viticole qu'à celles situées à l'intérieur de celui-ci, si la culture de la vigne n'a plus été pratiquée depuis 10 ans (art. 11 al. 2 2ème phrase LVit). Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions régissant ces nouvelles plantations, ainsi que les détails des procédures d'autorisation et de notification (art. 11 al. 3 LVit). Le cadastre viticole, quant à lui, délimite les périmètres en dehors desquels la culture de la vigne est interdite. Il comprend la zone viticole et les vignes situées en dehors de la zone viticole (art. 7 al. 2 LVit). La zone viticole recense les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins vinicoles (art. 7 al. 3 LVit). La zone viticole protégée est la partie de la zone viticole destinée à l'exploitation de la vigne, à l'exclusion de toute autre culture pérenne (art. 7 al. 4 LVit). On entend par vignes situées en dehors de la zone viticole, celles sur lesquelles la production vinicole à des fins commerciales a été tolérée par la Confédération avant 1999 (art. 7 al. 5 LVit). On entend par nouvelles plantations, toutes plantations de vignes en dehors du cadastre viticole ou sur des surfaces qui, bien que comprises dans ce dernier, n'ont plus été cultivées en vigne depuis plus de 10 ans (art. 7 al. 6 LVit). Le département chargé de l'agriculture a pour tâche de tenir à jour le cadastre viticole par commune, ainsi que les plans des appellations d'origine contrôlées (AOC), et de prendre toute mesure afin de faire respecter l'affectation des zones en fonction de la destination de la production (art. 3 let. a LVit).

E. 3.4.2

Sur cette base, le Conseil d'Etat genevois a adopté le règlement sur la vigne et les vins de Genève (RVV, RSG M 2 50.05), lequel prévoit que les nouvelles plantations incorporées dans la zone viticole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture, conformément aux critères fédéraux (art. 12 al. 1 RVV). Une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture. Le terrain considéré doit néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité (art. 12 al. 2 RVV). Le Conseil d'Etat établit une commission consultative d'experts du cadastre viticole (ci-après : la commission), laquelle préavise les requêtes relatives aux nouvelles plantations et celles visant à modifier le cadastre viticole (art. 5 RVV).

E. 4

Les recourants se plaignent principalement d'une violation de l'art. 60 LAgr et de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Ils soutiennent que la première instance ne pouvait tenir

compte de critères étrangers à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, le fait que la surface litigieuse se trouve en surface d'assolement ne devait ainsi pas être pris en compte. Ils avancent également que l'orientation n'est pas un critère exclusif et que la première instance ne pouvait dès lors leur refuser l'autorisation de planter une nouvelle vigne au seul motif que celle-ci présentait une déclivité de 6 % orientée nord-nord-ouest, ce qui d'ailleurs se révélerait inexact eu égard au relevé de la pente des parcelles X, Y et Z qu'ils produisent. Au contraire, les recourants considèrent que celle-ci devait tenir compte de l'ensemble des critères énumérés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, lesquels seraient remplis en l'espèce, dès lors qu'il n'existe pas de différence entre la surface pour laquelle l'autorisation est requise et la partie sud des parcelles X, Y et Z déjà plantée en vignes. Par là-même, les recourants se plaignent de ce que la décision de la première instance - confirmée par l'arrêt attaqué - consacre un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation et repose sur une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents.

E. 4.1

La partie des parcelles X, Y et Z sur laquelle l'autorisation est requise n'ayant jamais été cultivée en vignes, la plantation de la nouvelle vigne ne peut dès lors être considérée comme une reconstitution de surfaces viticoles selon l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur le vin ; il s'agit d'une nouvelle plantation au sens de dite ordonnance, ce que personne ne conteste.

E. 4.2.1

Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième (cf. ATF 137 V 71 consid. 5). Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 116 V 307 consid. 2). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du TAF B-6320/2012 du 4 novembre 2014 consid. 8.1.2).

E. 4.2.2

En outre, s'agissant du contrôle de l'exercice du pouvoir d'appréciation, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que, dans les domaines qui requièrent de hautes connaissances techniques, l'autorité de recours fasse preuve de retenue et s'en remette à l'appréciation des autorités spécialisées lesquelles doivent, de par la loi, procéder aux contrôles requérant lesdites connaissances (cf. ATF 108 Ib 196 consid. 1b). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral observe une certaine retenue lorsque l'autorité inférieure dispose d'une large marge d'appréciation, tout particulièrement lorsque l'application d'une norme nécessite des connaissances spécialisées. Aussi longtemps que l'interprétation de l'autorité inférieure paraît défendable, à savoir qu'elle n'est pas insoutenable ou qu'une erreur manifeste d'appréciation n'a pas été commise, le Tribunal administratif fédéral n'intervient pas (cf. arrêt B-5948/2016 précité consid. 3.2.1).

E. 4.3.1

En l'occurrence, le droit genevois se contente de renvoyer à la notion d'endroit propice à la viticulture et aux critères fédéraux (art. 12 al. 1 RVV). En ce sens, il laisse une grande marge d'appréciation à la commission consultative d'experts du cadastre viticole (art. 5 RVV). La pratique de la commission requiert que les critères suivants soient remplis pour l'octroi d'une autorisation : une déclivité minimale de 5 à 6 %, une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud et un sol de nature légère.

E. 4.3.2

En prévoyant des critères minimaux pour la plantation de vignes dans le canton de Genève, la pratique cantonale genevoise détaille à l'échelle cantonale les critères prévus à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Bien qu'il y ait lieu de tenir compte, de manière globale, de l'ensemble de ces critères, on ne saurait exclure qu'une parcelle dont l'orientation ne correspond pas à la pratique cantonale - couplée de surcroît à une déclivité de 6 %, conduisant ainsi à un ensoleillement réduit - puisse être considérée comme impropre à la culture de la vigne, et ce quand bien même les autres critères seraient remplis. En effet, en exigeant une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud, l'autorité cantonale précise l'un des critères prévus par le droit fédéral et veille par là-même à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables permettant d'assurer une base d'approvisionnement suffisante conformément aux exigences fixées par la loi sur l'aménagement du territoire. Dit objectif n'est de surcroît pas étranger à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, lequel réserve la plantation de vignes aux seuls endroits propres à la viticulture.

E. 4.4

En l'espèce, la partie des parcelles des recourants pour laquelle l'autorisation est requise se trouve en surface d'assolement, ce que personne ne conteste. Pour le surplus, la décision de la première instance - confirmée dans l'arrêt attaqué - fait sienne les conclusions de la commission, composée de cinq viticulteurs, d'un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que d'un représentant de l'office de l'urbanisme. Dite commission parvient à la conclusion que la surface considérée est orientée nord-nord-ouest, ce qui ne correspond pas à une orientation comprise entre le nord-est et le nord-ouest au maximum en passant par le sud fixé par la pratique cantonale genevoise.

E. 4.4.1

Les recourants prétendent, en s'appuyant sur un relevé de la pente globale des trois parcelles concernées, que la commission se serait livrée à un examen lacunaire de la parcelle, dès lors que dit relevé parviendrait à une orientation globale du terrain de 294 degrés, soit entre l'ouest et le nord-ouest, ce qui correspondrait au critère minimal fixé par la pratique cantonale genevoise. Le relevé produit ne leur est toutefois d'aucun secours, dès lors qu'il se fonde sur la pente globale des trois parcelles concernées, prises dans leur ensemble, alors que l'autorisation n'est requise que sur une partie d'entre elles. Il ressort au contraire des constatations de l'autorité inférieure, fondées sur les registres publics - à savoir le système d'information du territoire genevois - également produits par les recourants sous pièce 12, que la surface pour laquelle l'autorisation est requise est orientée sur la parcelle X en majorité au nord sur environ 7'500 m² et sur les parcelles Y et Z en majorité au nord-ouest sur environ 5'500 m². Partant, il n'apparaît pas que la commission se soit livrée à un examen lacunaire de la surface des parcelles pour laquelle l'autorisation est requise en retenant que

celle-ci est orientée nord-nord-ouest. Au surplus, elle reconnaît que les autres critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin sont remplis, mais que l'orientation trop septentrionale, couplée à une déclivité de 6 % de la surface considérée, suffisait à la rendre impropre à la culture de la vigne. Sur le vu de ce qui précède, il ne se justifie pas - compte tenu de la retenue imposée au tribunal et du large pouvoir d'appréciation dont disposent les cantons - de s'éloigner de l'avis de la commission sur ce point. Dès lors, il y a lieu de retenir qu'une orientation nord-nord-ouest, couplée à une déclivité de 6 %, suffit - eu égard aux autres qualités présentées par la surface en cause, lesquelles ne sont pas contestées - à justifier le refus d'octroyer l'autorisation litigieuse. Il importe peu à cet égard que la surface en cause se trouve ou non en surface d'assolement.

E. 4.4.2

A titre superfétatoire, il sied de relever que des considérations purement pécuniaires et les rentrées fiscales pour les collectivités publiques induites par un éventuel classement de la surface considérée en zone viticole sont manifestement étrangères aux critères fixés par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin et à la volonté du législateur ayant adopté l'art. 60 LAgr.

E. 4.5

Il s'ensuit que la surface en cause ne satisfait pas aux critères fixés par l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin et que la première instance n'a ni versé dans l'excès ou l'abus de son pouvoir d'appréciation ni ne s'est fondée sur des constatations de faits inexacts. Mal fondé, le grief doit être rejeté et l'arrêt attaqué confirmé sur ce point.

E. 5

A l'appui de leur recours, les recourants invoquent encore une violation du principe de l'égalité de traitement, dès lors que la partie sud des parcelles en cause serait déjà plantée en vignes et qu'elle présenterait des caractéristiques identiques à la partie nord. Ils soulignent également avoir obtenu une autorisation de planter une vigne sur la parcelle W dont ils sont propriétaires, laquelle présenterait elle-aussi une orientation nord-nord-ouest avec une déclivité similaire.

E. 5.1

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (cf. ATF 141 I 235 consid. 7.1 ; arrêts du TAF B-1789/2016 du 25 novembre 2016 consid. 3.1 et B-4306/2011 du 17 février 2012 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, les recourants affirment que les caractéristiques de la partie nord des parcelles considérées seraient similaires à celles de la partie sud, déjà plantée en vignes. Toutefois, il ressort manifestement des pièces au dossier que les situations ne sont pas comparables. La partie sud des parcelles Y et Z est plantée en vignes depuis plusieurs décennies, ce que les recourants ne contestent pas. Conformément à l'art. 5 al. 1 let. b de l'ordonnance sur le vin, elle peut être cultivée en vue de la production du vin dans la mesure où la production

vinicole y a légalement été pratiquée avant 1999. Par conséquent, elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation de planter une vigne au sens de l'art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance sur le vin. Partant, son aptitude à la viticulture n'a jamais été appréciée par l'autorité cantonale conformément aux critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin.

E. 5.3

Les recourants produisent ensuite une décision de la première instance dans laquelle celle-ci autorise la plantation d'une vigne sur la parcelle W, présentant une pente moyenne de 6.5 % orientée nord-nord-ouest. Néanmoins, il ressort de dite décision que la parcelle W est recensée dans le plan du cadastre viticole à destination vinicole, ce qui n'est pas le cas de la parcelle X et de la partie nord des parcelles Y et Z. Quant à la nature des sols, elle diffère également entre la parcelle W et les trois parcelles concernées. Enfin, la parcelle W ne nécessite aucun drainage, contrairement à la partie des parcelles X, Y et Z pour laquelle l'autorisation litigieuse est requise. Partant, les surfaces considérées ne présentent pas des qualités identiques, de sorte qu'elles n'ont pas une aptitude à la viticulture similaire et ne sont donc pas comparables.

E. 5.4

Il suit de l'ensemble de ce qui précède que les recourants ne sauraient se prévaloir d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Mal fondé, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 6

Les recourants se prévalent encore d'une violation de l'art. 12 al. 2 RVV. Ils estiment que l'autorisation devait leur être délivrée, dès lors que le terrain litigieux remplissait les conditions d'une fermeture de zone.

E. 6.1

En droit cantonal genevois, l'art. 12 al. 2 RVV prévoit qu'une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture, le terrain considéré devant néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité.

E. 6.2

En l'occurrence, l'autorité inférieure a retenu notamment que, le terrain litigieux se trouvant en surface d'assolement, ce que personne ne conteste, il pouvait rationnellement être affecté à une autre culture et ne remplissait dès lors pas les conditions fixées par l'art. 12 al. 2 RVV. Elle justifie, entre autres, cette exigence par la nécessité de disposer de suffisamment de surfaces d'assolement. En effet, la loi fédérale du 22 juin 1970 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700) a notamment pour objectif de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement (art. 3 al. 2 let. a LAT). Une surface totale minimale d'assolement doit permettre d'assurer une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT, RS 700.1]). Aussi, dès lors que les surfaces d'assolement ont diminué dans le canton de Genève depuis 2016 (cf. < <https://www.ge.ch/actualite/approbation-mise-jour-du-plan-surfaces-assolement-1-11-2017> , consulté le 18 février 2019), le canton doit veiller à disposer de suffisamment de surfaces d'assolement et à ne pas mettre dites surfaces encore existantes à la disposition de la

viticulture. Ce faisant, il n'apparaît pas que l'application du droit cantonal par l'autorité inférieure, en particulier l'interprétation retenue de la notion d'affectation rationnelle à une autre culture de l'art. 12 al. 2 RVV, consacrerait une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle serait arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels. De même, les arguments développés par les recourants en lien avec le projet de décharge - pour la première fois évoqués dans le cadre de la présente procédure - ne leur sont d'aucune aide, dès lors que les recourants admettent eux-mêmes que la surface pour laquelle l'autorisation est requise ne fait finalement pas partie des terrains retenus par ledit projet. Ils ne démontrent en aucun cas que l'autorité aurait versé dans l'arbitraire en retenant que dite surface peut être rationnellement affectée à une autre culture. Mal fondé, le grief soulevé par les recourants doit être rejeté.

E. 7

Les recourants se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendu, dans la mesure où l'autorité inférieure a refusé l'audition de C. _____, lequel aurait été en mesure de démontrer que la surface pour laquelle l'autorisation est requise n'était pas apte à d'autres cultures que celle de la vigne. Ils sollicitent à nouveau son audition par le tribunal. Les recourants se plaignent enfin de ce que l'étude de l'école d'ingénieurs de Changins n'a pas été discutée et prise en compte par l'autorité inférieure.

E. 7.1

Selon l'art. 33 al. 1 PA, l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits. Par ailleurs, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (cf. ATF 136 I 265 consid. 3.2, 135 II 286 consid. 5.1 et 129 II 497 consid. 2.2). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non-arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3, 130 II 425 consid. 2.1, 125 I 127 consid. 6c/cc in fine et 124 I 208 consid. 4a). La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et 139 IV 179 consid. 2.2 ; arrêt du TF 5A_117/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.4.1).

E. 7.2

En l'espèce, les pièces du dossier - lesquelles ont également été produites devant l'autorité inférieure - sont suffisantes pour établir les faits pertinents de la cause, de sorte que l'audition du témoin proposé ne s'avère pas nécessaire. On ne saisit d'ailleurs pas quels éléments ne figurant pas au dossier le témoignage requis aurait été susceptible d'apporter. Au surplus, il y a lieu de noter que l'autorité inférieure a effectué un transport sur place, afin de se rendre compte elle-même des caractéristiques des parcelles en cause. Quant à l'étude

en question, elle a été versée par les recourants au dossier de l'autorité inférieure. Celle-là tend à démontrer que le climat local peut pallier un certain défaut d'orientation. En l'espèce, les caractéristiques des parcelles des recourants ne sont pas contestées par l'autorité inférieure. Pour le surplus, elle a discuté largement des motifs qui l'ont conduit à suivre l'avis de la commission, laquelle retient que l'orientation trop septentrionale de la surface concernée, couplée à une déclivité de 6 %, ne saurait être compensée par les autres caractéristiques desdites parcelles, y compris par leur climat local.

E. 7.3

Sur le vu de ce qui précède, l'arrêt attaqué ne consacre aucune violation du droit d'être entendu du recourant en tant qu'il a été renoncé à l'audition du témoin proposé et à discuter en détail de l'étude de l'école d'ingénieurs de Changins. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 8

Les recourants sollicitent encore leur audition par le tribunal, celle de C._____ en qualité de témoin et la mise en place d'une expertise tendant à démontrer les caractéristiques intrinsèques des parcelles pour lesquelles l'autorisation est requise. Dès lors que les recourants ont pu se prononcer par écrit à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure, on ne voit pas ce que leur audition pourrait apporter de plus, étant précisé que les recourants n'ont pas sollicité de débats publics au sens de l'art. 6 CEDH, mais uniquement leur audition à titre de réquisition de preuve. Quant à l'audition de C._____, son sort est scellé par le considérant précédent. S'agissant de l'expertise, il sied de relever que les caractéristiques du terrain ne sont pas contestées par l'autorité inférieure. Dans la mesure où la question litigieuse relève uniquement de l'appréciation juridique de ces caractéristiques, une expertise n'a pas lieu d'être. Sur le vu de ce qui précède, le tribunal de céans, procédant par appréciation anticipée des preuves, rejette les réquisitions de preuves déposées par les recourants.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral et ne repose pas sur une constatation inexacte ou incomplète des faits. Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al.1 1ère phrase et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à 1'500 francs. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée par les recourants le 18 septembre 2017.

E. 11

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.